

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.423 du 28 mai 1997

A.74.364/III-23.058

En cause : **PICARD** Eric,
ayant élu domicile chez
Me Patricia VAN DER SMISSEN, avocat,
avenue Jean Volders 39/6
1060 Bruxelles,

contre :

1. **le Directeur de la prison
de Saint-Gilles,**
2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 mai 1997 par Eric PICARD, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du directeur de la prison de Saint-Gilles l'autorisant à rendre visite à un patient moyennant le respect de différentes conditions;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 mai 1997 à 11 heures;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETHEUX, loco Me VAN DER SMISSEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est pédopsychiatre; que le 5 mai 1997, alors qu'un détenu souhaitait faire appel aux soins du requérant, le directeur de la prison de Saint-Gilles donna son autorisation en ces termes :

" Docteur,

L'intéressé vous prie de venir lui rendre visite.
Les conditions sont (art. 96 A.R.) :

- les frais de la consultation, les éventuelles prescriptions seront à charge du demandeur
- l'examen du patient aura lieu dans le cabinet du médecin, en présence du médecin de l'établissement ou de l'infirmier et pourra durer 30 minutes maximum
- le médecin peut se présenter à l'établissement entre 9h et 15h, sauf les dimanches et jours fériés (sic)
- les relations entre le médecin de l'établissement et son collègue sont réglées par le code de déontologie médicale
- les prescriptions médicales et autres thérapies doivent être communiquées au médecin de l'établissement, qui est seul responsable pour une éventuelle exécution
- en cas de contestation, l'affaire sera soumise au médecin-inspecteur de l'administration pénitentiaire pour décision
- dans l'attente de cette décision, l'avis du médecin de l'établissement sera pris en considération

Prière de bien vouloir vous munir de la présente lorsque vous vous présenterez à l'établissement ...";

Considérant que le requérant déclare avoir reçu communication de ce courrier le 13 mai 1997;

Considérant que les objections formulées par le requérant à l'encontre de la décision précitée portent sur les points suivants :

- l'acte critiqué énonce que "les prescriptions médicales et autres thérapies doivent être communiquées au médecin de l'établissement, qui est seul responsable pour une éventuelle exécution "alors que selon l'article 96 du règlement général des établissements pénitentiaires, "le médecin (de l'établissement) peut s'opposer à leur exécution si elles sont contraires à la loi ou à un règlement pris en exécution de celle-ci", ceci étant plus restrictif que la décision critiquée;
- l'acte précité porte que "le médecin peut se présenter à l'établissement entre 9h et 15h sauf les dimanches et jours fériés" et que "l'examen du patient aura lieu dans le cabinet du médecin, en présence du médecin de l'établissement ou de l'infirmier et pourra durer 30 minutes maximum", ces deux conditions n'étant prévues ni par le règlement général des établissements pénitentiaires ni par une quelconque autre disposition légale ou réglementaire;

Considérant que le requérant justifie l'extrême urgence par la circonstance que "l'instruction d'une demande «de référé normal» (l')empêcherait de rencontrer son patient dans les conditions souhaitables, avant plusieurs semaines" et que "tant les heures de visite que les modalités selon lesquelles cette visite sera réalisée risquent, pendant le temps nécessaire à l'instruction d'un recours en référé administratif selon la procédure normale, d'empêcher la mise sur pied d'un traitement adéquat";

Considérant qu'à l'audience, il a été déclaré par la partie adverse, sans contestation du requérant, que celui-ci avait déjà rendu visite à son patient, à la prison de Saint-Gilles, les 16 et 22 mai 1997; que par son attitude, en n'ayant pas introduit immédiatement une demande de référé d'extrême urgence, mais en commençant à exécuter la décision critiquée, il admet lui-même que l'urgence n'est pas extrême au point qu'il faille recourir à la procédure de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées, laquelle réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, et qui dès lors doit rester exceptionnelle; que la demande introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.